

- Enquête publique : (art. R.423-57 à R.423-58 du CU)
Lorsque le projet est soumis à enquête publique, l'autorité compétente (le Maire ou le Président de l'EPCI) doit attendre les conclusions du commissaire enquêteur et informe le demandeur de la date de réception ainsi que de la teneur des conclusions de l'enquête.
- Demande de permis dont la décision est de la compétence de l'État : (art. R.423-72 à R.423-74 du CU)
Lorsque la décision est de la compétence de l'État, le Maire ou le Président de l'EPCI adresse au chef du service de l'État dans le département, son avis sur chaque déclaration.

DÉCISIONS RELATIVES AU PERMIS D'AMÉNAGER

- Décision par arrêté (art. L.424-1 du CU)
L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis.
- Décisions tacites
Le **permis est tacitement accordé** si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction (art. L.424-2 du CU).
Le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis d'aménager (art. R.424-1 b) du CU).
- Décisions expresses exigées ou décisions implicites de rejet :
- Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de **rejet du permis** dans les cas suivants : (art. R.424-2 du CU).
 - ◆ travaux soumis à l'autorisation du Ministère de la Défense,
 - ◆ travaux soumis au titre des sites classés ou en instance de classement ou des réserves naturelles,
 - ◆ travaux faisant l'objet d'une évocation par le Ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection des réserves naturelles,
 - ◆ travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques,
 - ◆ travaux soumis à enquête publique,
 - ◆ implantation d'ouvrage en Corse, de production utilisant la géothermie, l'énergie solaire...,
 - ◆ travaux situés dans le cœur d'un parc national classé, ou un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national,
 - ◆ lorsque la délivrance du permis est subordonnée, en application de l'article L.212-7 du Code du cinéma et de l'image animée, à une autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques et que la demande a fait l'objet d'un refus de la commission départementale compétente,
 - ◆ Si le permis ne relève pas de la compétence de l'État, lorsque le projet relève de l'article L.425-4 ou a été soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial sur le fondement de l'article L.752-4 du Code de commerce et que la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable,
 - ◆ lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit,
 - ◆ lorsque la délivrance du permis est subordonnée, à l'obtention d'une dérogation prévue par l'art. L.111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation et que

- cette dérogation a été refusée,
 - ♦ travaux soumis à l'autorisation de l'architecte des Bâtiments de France qui a notifié un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions (art. R.424-3 du CU) dont copie est adressée au demandeur (art. R.424-4 du CU).
 - **Le permis tacite est exécutoire** à compter de la date à laquelle elle est acquise, c'est-à-dire un mois après réception par l'autorité compétente du dossier complet, sauf s'il y a nécessité d'instruction complémentaire auquel cas le demandeur est avisé (art. L.424-8 et R.423-19 et suivants du CU).
 - Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les **participations exigibles** du bénéficiaire (art. L.424-6 du CU).
- Contenu de la décision (art. R.424-5 à R.424-9 du CU)
 - La décision doit être **motivée** s'il s'agit :
 - ♦ d'un rejet de la demande,
 - ♦ d'une décision assortie de prescriptions,
 - ♦ d'un sursis à statuer.
 - Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision doit en faire expressément la réserve.
 - Lorsque la décision met à la charge du demandeur une ou plusieurs **contributions aux dépenses d'équipements publics**, elle doit en préciser le montant.
 - En cas de sursis à statuer, la décision indique la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande.
 - En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

■ **Pour les aménagements de terrains de camping et hébergements touristiques**
 art.R.443-6 à R.443-8 du CU)

- le permis d'aménager impose le respect des normes d'urbanisme, d'insertion dans le paysage, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement (art. R.443-6 du CU).
- Il fixe également le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, aux caravanes, aux résidences mobiles de loisirs et délimite leurs emplacements lorsque l'implantation d'habitations légères de loisirs est envisagée (art. R.443-6 du CU).
- Le permis peut autoriser l'aménagement d'un terrain de camping en vue d'une exploitation saisonnière. Dans ce cas, il fixe la période d'exploitation en dehors de laquelle aucune tente ou caravane ne peut être ou rester installée sur le terrain (art. R.443-7 du CU).
- le bénéficiaire du permis d'aménager ne peut commencer l'exploitation du terrain de camping ou du parc résidentiel de loisirs qu'après avoir adressé à la mairie la déclaration d'achèvement des travaux.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

- Notification de la décision
 La décision accordant le permis ou l'arrêté fixant les participations du bénéficiaire

aux dépenses d'équipement est notifiée à l'intéressé par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** ou par échange électronique dans le cas où le demandeur l'avait précisé dans son dossier de déclaration (art. R.424-10 du CU modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014).

Sur simple demande, un certificat de permis tacite peut être délivré au demandeur ou au déclarant ou à ses ayants droit (art. R.424-13 du CU).

◦ Affichage de la décision (art. R.424-15 du CU)

- Affichage sur le **chantier** : mention du permis explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant toute la durée du chantier.

L'affichage sur le terrain de la déclaration préalable est assuré par le bénéficiaire. Il doit être fait dans les conditions fixées par les art. A.424-15 à A.424-18 du CU (panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm, mentionnant le nom du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, la nature du projet, la superficie du terrain et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté). Le panneau d'affichage doit mentionner aussi les conditions et les voies de recours édictées par l'art. R.600-2 du CU.

- Affichage en **mairie** : un extrait du permis explicite ou tacite est affiché à la mairie, dans les 8 jours de sa délivrance, durant 2 mois.
- L'affichage en mairie doit faire l'objet d'une **mention au registre** chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire.
- Durée de validité et prorogation de la décision (art. R. 424-17 à 424-23 du CU) (Mesure transitoire, voir page 14).

- Le permis d'aménager est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de **2 ans** à compter de sa notification ou à compter de la date d'entrée en vigueur du permis tacite.
- Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à **1 an**.
- En cas de **recours juridictionnel** contre le permis, le délai de validité invoqué ci-dessus est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision irrévocable (art. R.424-19 du CU).
- Lorsque les travaux sont subordonnés à une **autorisation prévue par une autre législation**, le délai de 2 ans invoqué ci-dessus court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation (art. R.424-20 du CU).
- Le permis de construire peut être prorogé pour un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (art. R.424-21 du CU).

■ **Dispositions applicables dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible applicables aux terrains de camping**

Ces cas exceptionnels sont définis :

- aux art. R.443-9 à R.443-12 du Code de l'urbanisme,
- à l'art. L.443-2 du Code de l'urbanisme,
- à l'art. R.125-10 du Code de l'environnement.

Nous vous invitons à vous y reporter pour la composition du dossier de demande, en cas de nécessité.